

Commune de GIGONDAS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, et le jeudi onze décembre à dix huit heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Michel MEFFRE, Maire en exercice.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 4 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Matthieu BOUTIERE, Véronique CUNTY, Céline DRUT, Claudine FARAVEL, Lionel FUMAT, Anne Caroline MAZALOUBAUD, Michel MAZALOUBAUD, Michel MEFFRE, Thémis SOUCHIERE, Anik Vinay SOUCHIERE, Eric UGHETTO
Excusé (e) Pouvoir(s) :	Jérôme BOUDIER à Michel MEFFRE, Caroline CHOCHOIS à Anik VINAY SOUCHIERE, Anne Sophie AY à Thémis SOUCHIERE
Absent(es) :	Frédéric HAUT

Monsieur Eric UGHETTO a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2024_74

MODIFICATION RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants ;

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20251211-D2025_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant la délibération D18/30 du 3 avril 2018 portant sur le nouveau régime indemnitaire – RIFSEEP ;

Considérant qu'il convient de l'actualiser ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 25 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaire de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Effectivement, les primes et indemnités allouées aux fonctionnaires peuvent tenir compte des fonctions qu'ils exercent, de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service auquel ils appartiennent.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20251211-D2025_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 1 : bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Article 2 : Modalités et conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- Responsabilité d'encadrement
- Responsabilité de coordination
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagé, contribution)

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)
- Complexité des missions
- Niveau de qualification
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Risque d'accident
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20251211-D2025_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Ancienneté sur le poste et ancienneté dans la FPT
- Nombre de journées de formation sur l'année
- Mobilité
- Diversité des compétences

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emplois
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à réussite d'un concours
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement individuel dans l'exercice de ses fonctions sur son poste
- Investissement individuel dans le fonctionnement général de la collectivité

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est modulé en fonction de l'engagement professionnel.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20251211-D2025_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 4 : Détermination des groupes de fonctions, des montants

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Groupes	Montants annuels maximum de l'IFSE (en €)	Montants annuels maximum du CIA (en €)
Attachés/Secrétaires de mairie		
G1	36 210 €	6 390 €
G2	32 130 €	5 670 €
G3	25 500 €	4 500 €
G4	20 400 €	3 600 €
Rédacteurs		
G1	17 480 €	2 380 €
G2	16 015 €	2 185 €
G3	14 650 €	1 995 €
Techniciens		
G1	19 660 €	2 680 €
G2	18 580 €	2 535 €
G3	17 500 €	2 385 €
Adjoints Administratifs/Adjoints Techniques/ATSEM		
G1	11 340 €	1 260 €
G2	10 800 €	1 200 €

Article 5 : cumul

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Dès lors, l'IFSE est non cumulable avec le primes et indemnités de même nature, notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- La prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonction informatique ;
- ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20251211-D2025_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025

Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13^e mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- ...

Article 6 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :

- L'IFSE suit le sort du traitement et sera suspendue en cas de congé de maladie ordinaire après un délai de carence fixé à 15 jours et en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie.
- L'IFSE suit le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique, de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) et durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).
- Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20251211-D2025_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 7 : clause de revalorisation

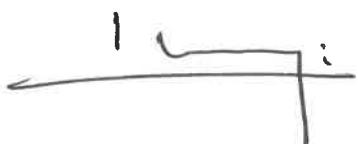
Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus seront revalorisés.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le secrétaire de séance

Eric UGGETTO



**Le Maire,
Michel MEFFRE**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20251211-D2025_74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2025
Publication : 12/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.